

ARTICLE 8

Les Parties contractantes établiront une Commission économique mixte qui se réunira à tour de rôle dans chaque pays, à la demande de l'une ou l'autre Partie, afin de tenir des consultations sur les mesures et les moyens à adopter pour la consolidation et la promotion entre les deux pays de la coopération commerciale, économique et technique. Afin d'assurer la consultation permanente entre chaque réunion plénière de la Commission économique mixte, des sous-comités établis par la Commission pourront se rencontrer régulièrement et selon les besoins pour faire progresser les objectifs de cet Accord et rendront compte du résultat de ces consultations lors de la première réunion de la Commission qui suivra.

ARTICLE 9

- a) Cet Accord entrera en vigueur à compter de la date de l'échange d'instruments de ratification, conformément aux règlements en vigueur dans chaque pays.
- b) La durée de cet Accord est de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur et sera automatiquement reconduite pour des périodes consécutives d'une année, sauf préavis de l'une ou l'autre des Parties contractantes de son intention de ne pas reconduire l'accord six mois avant l'expiration de ce dernier.
- c) À l'expiration de cet Accord, les contrats encore au stade de l'exécution, signés au moment où cet Accord était encore en vigueur, ou les paiements dûs conformément à ces contrats, seront régis par le présent Accord.